



Le Gouverneur

الوالي

C N° 3/W/2018

Rabat, le 27 juillet 2018

Circulaire relative aux conditions spécifiques d'application aux associations de micro-crédit de certaines dispositions de la loi bancaire n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°6340 du 14 Joumada I 1436 (5 mars 2015), notamment son article 19, 1^{er} tiret ;

après avis du Comité des Etablissements de Crédit émis en date du 13 juillet 2018 ;

fixe par la présente circulaire les conditions spécifiques d'application aux associations de micro-crédit de certaines dispositions de la loi n°103-12 précitée.

Article premier

Les associations de micro-crédit doivent tenir leur comptabilité conformément au plan comptable des associations de micro-crédit.

Article 2

Les associations de micro-crédit sont tenues de désigner, après approbation de Bank Al-Maghrib et selon les modalités fixées par elle, un commissaire aux comptes à l'effet d'exercer la mission prévue par les dispositions de l'article 100 de la loi n°103-12 susvisée.

Article 3

Les associations de micro-crédit ne sont pas soumises aux règles prudentielles prévues à l'article 76 de la loi n°103-12 susvisée.

Article 4

Les associations de micro-crédit sont tenues de se doter d'un système de contrôle interne et d'un dispositif de gouvernance adaptés à la nature, la complexité et le volume de leur activité, conformément aux exigences fixées par Bank Al-Maghrib.



Article 5

Les associations de micro-crédit doivent se doter d'un dispositif de vigilance et de veille interne permettant la compréhension, la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme qu'ils encourent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ce dispositif doit être adapté au profil de risque et à la taille de l'établissement ainsi qu'à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Article 6

Les associations de micro-crédit doivent se doter d'un dispositif interne adapté à la nature et à la complexité de leur activité et clientèle, permettant un traitement efficace des réclamations formulées par leur clientèle conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7

Les associations de micro-crédit doivent adhérer à un dispositif de médiation visant le règlement à l'amiable des litiges qui les opposent à leurs clients conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8

Les associations de micro-crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément aux modalités fixées par elle.

Article 9

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI